



Communauté de communes

CCCD/CR

**DECISION MODIFICATIVE
ANNULE ET REMPLACE
LA DECISION DU 12 OCTOBRE 2021**

Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,

Vu l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006,

Vu la décision en date du 10 Janvier 2017 instituant une régie de recettes à la Médiathèque Intercommunale de Châteaubriant,

Vu l'avis conforme de Madame la Comptable en date du 19 Mai 2026,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Mme Elisabeth HORLAVILLE est nommée régisseur titulaire de la régie recettes de la Médiathèque Intercommunale à compter du 1^{ER} Octobre 2018,
- ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Elisabeth HORLAVILLE, régisseur titulaire, sera remplacée par Monsieur Arthur SIONNEAU.
- ARTICLE 3 :** Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- ARTICLE 4 :** Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les agents de guichet ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.
- ARTICLE 5 :** Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les agents de guichet sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les agents de guichet sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de 2006.

Fait à CHATEAUBRIANT,
Le 26 mai 2026.

Le Président



Alain HUNAULT

Le régisseur titulaire (signature précédée de la formule « Vu pour acceptation »)

Elisabeth HORLAVILLE

Vu pour acceptation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a horizontal line.

Le mandataire suppléant (signature précédée de la formule « Vu pour acceptation »)

Arthur SIONNEAU

Vu pour acceptation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.